LE PROGRAMME DE CRÉDIT DES TAXES FONCIÈRES ET L'IMPÔT FONCIER MUNICIPAL



LE PROGRAMME DE CRÉDIT

Le Programme de crédit de taxes foncières agricoles est administré conformément aux articles 36.1 à 36.16 de la *Loi sur le minis*tère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (LRQ, chapitre M-14) et du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

Le programme a pour objet d'aider financièrement les propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées. Il permet de compenser les investissements importants que les activités agricoles exigent par rapport aux autres secteurs de l'économie.

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Le Programme vise à payer une partie des taxes foncières agricoles. Pour être admissible au programme, le propriétaire d'une exploitation agricole doit répondre aux exigences suivantes :

- L'exploitation agricole doit être enregistrée au MAPAQ.
- L'exploitation agricole enregistrée doit être située en tout ou en partie dans la zone agricole.
- L'exploitation agricole enregistrée doit générer un revenu agricole brut annuel d'au moins 8 \$ par 100 \$ de valeur foncière admissible.
- L'exploitation agricole enregistrée doit générer un revenu agricole brut annuel égal ou supérieur à 5 000 \$.

En outre, la personne qui demande un remboursement doit avoir acquitté la **cotisation annuelle à l'association accréditée** (UPA) et satisfaire les **exigences de l'écoconditionnalité** au moment de la demande.

Certaines conditions s'appliquent aussi pour les **terres en location**. Si l'entreprise est admissible, elle bénéfice alors d'un crédit applicable sur le montant de taxes foncières et scolaires et autres taxes foncières (compensation).

Le montant du crédit est établi selon le calcul suivant :

- 100% des premiers 300 \$ de taxes totales admissibles (municipales, scolaires et de compensations) de l'exploitation agricole enregistrée;
- 70 % de l'excédent des premiers 300 \$ des taxes totales admissibles;
- 15% des taxes municipales admissibles applicable sur la proportion de la valeur des terres agricoles excédant 1 596,50 \$/ha en 2008 (indexation annuelle).

TAUX DE TAXE DISTINCT AUX IMMEUBLES AGRICOLES

Depuis 2007, le régime d'impôt foncier accorde la possibilité aux municipalités qui le jugent opportun d'appliquer aux immeubles agricoles des taux de taxe plus bas, lorsque la hausse plus rapide de leur valeur foncière est susceptible de se traduire par un déplacement fiscal vers ces immeubles. Cette possibilité constitue un élargissement du régime d'impôt foncier à taux variés mis en place en application du pacte fiscal 2000-2005.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES

La *Loi sur Les Cités et Ville* et La *Loi sur la fiscalité municipale* comprennent diverses dispositions permettant d'apposer un taux distinct aux immeubles agricoles. Voici, sommairement, les principales dispositions :

- Pouvoir des municipalités d'imposer des taxes foncières annuelles (Loi sur les Cités et villes, LRQ, ch. C-19, art. 485)
- Possibilité d'utilisation des taux variés, dont le taux agricole (Loi sur la fiscalité
- municipale (LFM), LRQ, ch. F-2.1, art. 244.29)
- Adoption du budget par les municipalités (LCV, art. 474)
- Rôle de perception des taxes (LCV, art. 501 et 503)
- Remise de taxes (LCV, art. 481)
- Règles relatives à l'application d'un taux de taxe particulier à la catégorie des immeubles agricoles (LFM, art. 244.49.0.1 à 244.49.0.4)

FONCTIONNEMENT

Pour qu'une municipalité soit autorisée à fixer un taux de taxe distinct aux immeubles agricoles, il faut que, lors du dernier dépôt du rôle d'évaluation municipal, l'assiette foncière des immeubles agricoles ait augmenté d'un pourcentage plus élevé que l'assiette de référence, soit celle des immeubles visés par le taux de base, provoquant un déplacement fiscal vers les immeubles agricoles si un taux distinct n'est pas fixé.

Il est apparaît utile de rappeler que l'assiette de référence correspond essentiellement aux immeubles de cinq logements et moins. En l'absence de déplacement fiscal appréhendé au détriment des immeubles agricoles, les municipalités ne peuvent pas fixer de taux de taxe distinct pour les immeubles agricoles.

SOURCES

Programme de remboursement des taxes foncières, MAPA

http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Taxes%20foncieres%20agricoles/Guide%20PCTFA.pdf

Bulletin muni-express, MAMROT

http://www.mamrot.gouv.gc.ca/publications/bulletin-muni-express/2007/n-6-1er-novembre-2007/